

GE_GERICHTE ACPR/201/2020 vom 22. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_201_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/201/2020 du 22 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/201/2020 del 22 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. b CPP). Le législateur fédéral a ainsi sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1160; arrêt 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1).

- 6/8 - P/11866/2019 Selon la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218). La désignation d'un conseil juridique gratuit ne peut être obtenue qu'à la condition que la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. Il faut, pour cela, que le

concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. D'une manière générale, la nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou quant au droit, ou encore de circonstances personnelles (la personne est mineure, de langue étrangère ou encore atteinte d'une maladie physique ou psychique). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 59 à 63 ad art. 136 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, au vu des pièces produites à l'appui du recours, l'indigence des recourants est établie. En revanche, les autres conditions ne sont pas remplies. Contrairement à l'avis des recourants, l'évènement du 27 mars 2019 est un banal incident de la circulation. Le heurt entre les deux véhicules n'est pas démontré et aucun acte d'enquête ne paraît susceptible de l'établir, les recourants ne faisant au demeurant pas état d'actes d'instruction qu'ils souhaiteraient voir ordonnés à cet égard. Même si le Ministère public procédait à l'audition du témoin, la présence d'un avocat aux côtés des plaignants ne paraît pas nécessaire, puisque l'intéressé ne pourra que répéter ses déclarations, lesquelles ne font pas état d'une collision entre les véhicules. Que la prévenue ait été alcoolisée au moment des faits et ait pris la fuite ne rend pas la cause plus complexe, ces faits étant au demeurant établis. La plaignante invoque l'existence de lésions corporelles, pour elle-même et le cadet de ses enfants, causées selon elle par le choc entre les deux véhicules. Au demeurant, soit un heurt a eu lieu – ce qui paraît peu vraisemblable au vu des éléments au dossier –, et la recourante n'a pas besoin d'un avocat pour attester les lésions alléguées, puisqu'elle a déjà produit les documents médicaux détaillés censés selon elle les

- 7/8 - P/11866/2019 établir; soit aucune collision ne s'est produite, et la recourante n'aura pas de prétentions civiles à faire valoir, puisque, dans ce cas, les éventuelles lésions n'auront en toute logique pas été provoquées par l'évènement du 27 mars 2019. Les recourants affirment – sans le démontrer – souffrir psychologiquement par suite du comportement de la prévenue ce jour-là, mais les faits sont objectivement simples et sans gravité, et leur qualification juridique est exempte de complexité. L'instruction de la cause s'annonce sans complication : si aucune collision n'est établie, seules les injures seront encore litigieuses; dans le cas contraire, les pièces médicales figurent (déjà) au dossier. On ne voit dès lors pas en quoi les recourants ne seraient pas, d'une manière ou d'une autre, capables de défendre leurs intérêts. Ni les circonstances de la cause, ni leur situation personnelle ne rendent donc indispensable l'assistance d'un conseil juridique payé par l'État.

E. 4

Le recours sera rendu sans frais (art. 20 RAJ).

E. 5

Les recourants n'obtenant pas gain de cause, aucune indemnité n'est due pour leurs frais de défense (art. 433 al. 1 let. a CPP). * * * * *

- 8/8 - P/11866/2019